

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'organisation du département suisse de l'intérieur.

(Du 10 février 1919.)

L'organisation de notre département de l'intérieur telle qu'elle résulte de la loi fédérale du 23 décembre 1908 (*Recueil off.* XXV, 347) s'est révélée trop étroite, peu de temps après son entrée en vigueur (31 mars 1909) en ce qui concerne plusieurs branches de l'administration, et cela tant au point de vue du personnel prévu que des classes de traitement assignées aux fonctionnaires et employés. En outre, les circonstances ont imposé à certains services un développement qui nécessite absolument un élargissement de leur cadre.

Dans la suite, il a été possible de remédier à cette insuffisance pour deux établissements dépendant du département, à savoir, la Bibliothèque nationale suisse et la Station centrale de météorologie, lesquelles ont été réorganisées conformément aux exigences nouvelles, la première par la loi fédérale du 29 septembre 1911 (*Recueil off.* XXVIII, 42) et la seconde par la loi fédérale du 19 décembre 1913 (*Recueil off.* XXX, 131).

Trois divisions, le bureau fédéral de statistique, le service sanitaire fédéral et la division des poids et mesures ont passé à d'autres départements par suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale, (art. 33, IV et V, et art. 34, III), et n'entrent plus en ligne de compte ici.

Pour ce qui concerne les autres divisions, l'insuffisance en question s'est maintenue, voire même accentuée pour certaines d'entre elles par suite des circonstances, et cela dans de telles proportions que nous avons dû introduire à titre provisoire un certain nombre de modifications. Dès lors, de nouveaux problèmes se sont posés, qui jusqu'ici n'ont pas reçu leur solution.

En conséquence, nous vous proposons de procéder à une révision de la loi fédérale susmentionnée du 23 décembre 1908, de la manière suivante :

Le département de l'intérieur comprend actuellement encore les divisions ci-après :

I. la division de l'instruction, des sciences et des arts, comprenant elle-même les établissements et branches de service ci-après :

la chancellerie du département,
 les Archives fédérales,
 la Bibliothèque nationale,
 la Bibliothèque centrale,
 l'École polytechnique fédérale avec les établissements annexes,
 la station centrale de météorologie,
 le Musée national,
 la Fondation Gottfried Keller,
 le Musée Vela à Ligornetto,
 la Fondation Berset-Müller,
 la subvention de l'école primaire,
 l'encouragement des arts,
 la conservation des antiquités nationales,
 l'échange international de publications,
 les subventions aux travaux de sociétés et de particuliers,

II. l'inspection suisse des travaux publics,

III. le service suisse des eaux,

IV. la direction des constructions fédérales,

V. l'inspection suisse des forêts, chasse et pêche.

En ce qui concerne la nécessité de réviser la loi fédérale en question, il y a lieu de dire, à propos des diverses divisions, ce qui suit :

I. Division de l'instruction, des sciences et des arts.

Chancellerie du département.

Le personnel actuel suffit jusqu'ici à l'exécution des tâches de la chancellerie. Par contre, la répartition des fonctionnaires dans les diverses classes de traitement n'est pas en rapport avec leur activité. Vu la tâche incombant au II^e secrétaire

du département, il paraît justifié de le ranger dans la I^{re} classe de traitement. En outre, nous avons dû accorder provisoirement un avancement au III^e secrétaire. Ce dernier s'occupe en particulier de l'encouragement des beaux-arts. Il fonctionne comme secrétaire de la commission fédérale des beaux-arts et pourvoit comme tel à l'organisation des expositions suisses des beaux-arts; il est également chargé du contrôle des dépôts fédéraux d'œuvres d'art et de la transmission des propositions de la fondation Gottfried Keller. Cette tâche qui, non seulement est très étendue, mais encore pleine de responsabilité, exige de la part de celui qui en est chargé, beaucoup d'intelligence et des connaissances très sérieuses. Cela étant, nous nous sommes vus dans l'obligation de faire passer le III^e secrétaire dans la II^e classe de traitement et nous désirons qu'il y soit maintenu à titre définitif, cela dans l'intérêt même de l'administration.

La répartition des fonctionnaires dans les diverses classes de traitement n'est pas non plus en rapport avec la situation, en ce qui concerne la tâche assignée à l'un des commis. Dans notre projet relatif à la loi d'organisation actuellement en vigueur (cf. le message du 7 février 1908, *Feville féd.* 1908, I, 366 et 403) nous propositions d'adjoindre au personnel de la chancellerie du département un registrauteur avec rang dans la IV^e classe de traitement. Au lieu de cela, l'Assemblée fédérale a créé le poste de III^e secrétaire, dans l'idée que ce fonctionnaire s'occuperait de la régistature et de la comptabilité. Mais la pratique a amené d'autres arrangements; l'encouragement des beaux-arts accaparant, à lui seul, toute l'activité du III^e secrétaire, on s'est vu dans l'obligation de charger un commis de la régistature et de la comptabilité. Or, la comptabilité de la division de l'instruction, des sciences et des arts est très importante, ainsi que le prouve le budget, et elle exige de la part de celui qui en est chargé plus d'intelligence et de capacité que cela n'est nécessaire pour les travaux ordinaires de chancellerie. Dans la suite, nous inspirant de ce qui s'était fait déjà dans d'autres départements, nous avons promu au rang de registrauteur-comptable le commis auquel incombait la tenue des contrôles et de la comptabilité, et l'avons fait passer de ce fait dans la IV^e classe de traitement. Nous émettons le vœu que ce poste soit maintenu et que son titulaire soit rétribué, suivant les circonstances, comme fonctionnaire rentrant dans la III^e classe de traitement.

Il est probable qu'au lieu d'un aide provisoire le département devra nommer un troisième commis.

Archives fédérales.

Outre l'archiviste et le vice-archiviste, le personnel des archives comprend un aide de I^{re} classe et un aide de II^e classe. C'est là le minimum de personnel nécessaire, vu le développement qu'ont pris les archives. Il y a lieu de rendre possible, d'une part, l'engagement d'un aide scientifique, en vue de l'exécution de certains travaux, et, d'autre part, l'avancement de l'aide de I^{re} classe, qui est en fonctions depuis 1899 et auquel il incombe de remplacer ses chefs pendant leur absence. A cet effet, nous désirons créer, au-dessus des aides de I^{re} et de II^e classe deux postes d'assistants avec rang dans les IV^e à III^e classes de traitement.

Bibliothèque nationale.

Ainsi que nous le faisons remarquer en tête du présent message, cet établissement a été doté par la loi fédérale du 29 septembre 1911, d'une organisation plus conforme aux conditions nouvelles. Toutefois, il serait équitable de placer le directeur de cet établissement, en ce qui concerne son traitement, sur le même pied que les autres chefs de divisions du département, c'est-à-dire de lui octroyer le maximum de 10.300 francs prévu par l'arrêté fédéral du 12 mars 1912.

Bibliothèque centrale.

Vu l'extension prise au cours des 30 dernières années, par la bibliothèque centrale, tant au point de vue du nombre des livres que de leur utilisation, il paraît indiqué de donner au bibliothécaire une position en rapport avec les exigences de son poste. A cet effet, nous aimerions rendre possible son passage éventuel dans la I^{re} classe. Il serait également convenable de pouvoir rétribuer éventuellement d'après la IV^e classe de traitement les deux aides de I^{re} classe, attribués au bibliothécaire pour le service de la bibliothèque et l'échange international de publications (convention du 15 mars 1886), lequel s'est considérablement accru.

Ecole polytechnique fédérale et établissements annexes.

Avec le temps, les conditions de ces établissements se sont considérablement modifiées : l'important développement

de l'École polytechnique fédérale qui a rendu nécessaire des constructions nouvelles de grande envergure, a conduit également à des modifications de l'administration. Certains postes dont le classement résulte soit de la loi de 1897, soit de celle de 1908, ont pris une tout autre importance, du fait des exigences plus considérables auxquelles sont soumis leurs titulaires, et de l'accroissement de leur responsabilité. Il est équitable de tenir compte également de cet état de choses en ce qui concerne les traitements. Le conseil d'école, à ce sujet, nous a soumis, après examen détaillé de tous les cas en présence, les propositions ci-après, que nous faisons nôtres, pour une nouvelle répartition des fonctionnaires dans les diverses classes de traitement :

a. Personnel de l'École polytechnique fédérale :

Le secrétaire du conseil d'école doit être rangé dans la II^e ou la I^{re} classe. Son classement actuel dans la III^e classe ne correspond en aucune façon à l'importance des fonctions et aux aptitudes exigées de notre premier fonctionnaire. Le caissier qui a passé, il y a dix ans, de la IV^e classe dans la III^e, doit faire partie dorénavant de la III^e ou de la II^e. La grande responsabilité qu'il assume justifie cette innovation. Le teneur de livres, actuellement dans la IV^e classe, appartiendra désormais à la IV^e ou à la III^e. Le contrôleur de l'inventaire et aide du caissier (IV^e classe) a dû renoncer, pour faire face à d'autres tâches, à toute collaboration aux travaux de la caisse. En conséquence, il y a lieu de donner à cet emploi une autre dénomination; nous proposons celle de « fonctionnaire chargé du service du bâtiment et du contrôle de l'inventaire » et désirons que ledit fonctionnaire soit rangé, vu l'importance de ses fonctions, dans la III^e ou la II^e classe.

Le secrétaire de la direction doit également rentrer à l'avenir dans la III^e ou la II^e classe. Ce poste très important exige de la part de son titulaire des capacités de travail très étendues. Pour les concierges et sous-concierges qui figurent actuellement dans la VII^e ou la VI^e classe, nous prévoyons la VI^e ou la V^e. Il y a lieu de procéder de même à l'égard des machinistes, mécaniciens, chauffeurs et jardiniers, pour autant qu'il s'agit d'ouvriers qualifiés. Les fonctions de bibliothécaire en chef sont actuellement des fonctions accessoires. Cela doit changer avec le transfert de la bibliothèque dans ses nouveaux locaux, Il y a lieu de créer

un poste de bibliothécaire de profession, dont le futur titulaire portera le titre de « directeur ». Nous estimons, à ce sujet, qu'il y aurait lieu de surseoir provisoirement au classement de ce poste dans l'une des classes de traitement. Le 2^e bibliothécaire, qui rentre actuellement dans la IV^e classe, doit appartenir désormais, conformément à l'importance de ses fonctions, à la III^e ou à la II^e classe.

Quant aux expéditeurs des livres (vu le nouvel état de choses, nous en prévoyons deux) et au gardien de la salle de lecture, il y a lieu de les ranger à l'avenir non plus dans la VI^e classe, mais dans la V^e ou la IV^e. Il doit être possible, en outre, de porter, le cas échéant, le traitement de titulaires particulièrement qualifiés au maximum de traitement de la IV^e classe. Deux concierges sont nécessaires au lieu d'un. Leur attribution à la VII^e ou VI^e classe (au lieu de la VII^e) est justifiée. Les gardiens ou conservateurs appartenaient jusqu'ici à la V^e ou VI^e classe. La raison de ce classement était qu'il s'agissait de ce qu'on appelait des demi-charges. Actuellement encore, les places de conservateurs et de gardiens sont très différentes les unes des autres, suivant qu'elles exigent de leurs titulaires une activité et des aptitudes plus ou moins grandes. Nous proposons de ranger les conservateurs qui vouent tout leur temps à leurs fonctions dans la III^e ou la II^e classe de traitement et de fixer, dans chaque cas particulier, la rétribution des postes qui n'exigent par une constante activité.

b. Laboratoire pour les essais de matériaux de construction :

Jusqu'ici on faisait une distinction entre le premier et le deuxième chef de section. A l'avenir, ces deux fonctionnaires, dont l'un appartient à la section mécanique et l'autre à la section chimique, doivent être mis sur le même pied et rangés, conformément à l'importance de leurs fonctions, dans la III^e ou la II^e classe. Par suite du développement du laboratoire, il est prévu une nouvelle catégorie de fonctionnaires, les « fonctionnaires techniques de I^{re} classe », lesquels prendront rang dans la IV^e ou la III^e classe. On ne pourra toutefois à leur nomination que lorsque la situation sera redevenue normale. En outre, il y a lieu d'introduire les dénominations nouvelles de « chimiste engagé à titre provisoire » et de « fonctionnaires techniques de II^e classe », et de prévoir pour les fonctionnaires en question la IV^e ou la V^e classe. Ils portaient jusqu'ici le titre d'« assistants ». La

place actuelle de commis de I^{re} classe (V^e classe de traitement) doit être transformée en une place de « chef de chancellerie » de IV^e ou III^e classe. Le fonctionnaire auquel est confiée actuellement la direction de la chancellerie mérite de porter ce titre, et les exigences auxquelles il est soumis justifient pleinement le changement de classe prévu ci-dessus.

Enfin, les préparateurs, aides et ouvriers techniques qui rentraient jusqu'ici dans la VII^e ou la VI^e classe seront répartis dorénavant en « préparateurs et ouvriers professionnels » (VII^e ou VI^e classe) et « aides » (VII^e classe).

c. Personnel du laboratoire pour les essais de combustible :

Il est indiqué de ranger dans la II^e classe de traitement l'adjoint, lequel figure actuellement dans la III^e ou la II^e classe. Pour les assistants, il y a lieu de faire à l'avenir une distinction entre assistants de I^{re} classe et assistants ordinaires. Les premiers seraient des fonctionnaires permanents auxquels on donnerait la possibilité de rester au laboratoire, en leur accordant un traitement convenable. Il paraît indiqué de les ranger dans la IV^e ou la III^e classe. Quant aux autres assistants, ils doivent être rangés suivant les cas dans l'une des VI^e à IV^e classes de traitement. L'organisation actuelle du laboratoire ne comporte qu'un seul commis (VI^e ou V^e classe). Le travail augmentant d'une façon continue, une modification de cette organisation est nécessaire. Nous prévoyons, en conséquence, la création d'un poste de chef de chancellerie (IV^e ou III^e classe) auquel seront adjoints un commis (VI^e classe) et des aides de chancellerie (VII^e ou VI^e classe). Il y a lieu, d'autre part, de donner au concierge la possibilité de passer dans l'avant-dernière classe. L'aide concierge et les autres auxiliaires (préparateurs, hommes et femmes), doivent être attribués, comme c'était le cas jusqu'ici, à la VII^e classe.

d. Personnel de la station centrale d'essais forestiers.

L'adjoint, qui figure actuellement dans la II^e classe, doit être rangé dans la II^e ou la I^{re}.

La loi de 1908 ne prévoit qu'un seul assistant (IV^e classe). Par contre, il existe depuis 1884 un poste provisoire d'assistant auxiliaire. Tous deux doivent être en possession du certificat d'éligibilité aux fonctions forestières supérieures fédérales ou cantonales. Il est dans l'intérêt de l'établisse-

ment que les assistants puissent considérer leur emploi comme durable. Le champ d'activité de l'établissement s'étant considérablement accru avec le temps, il y a lieu de rendre définitif le poste d'assistant jusqu'ici provisoire. Le premier assistant doit être rangé dans la III^e ou la II^e classe, et le deuxième assistant dans la IV^e ou la III^e.

La place de commis de I^{re} classe doit être transformée en une place de secrétaire, avec rang dans la III^e classe de traitement. On réclame en effet de son titulaire une activité considérable : non seulement il est chargé de la tenue de la caisse et de la comptabilité, de la régistature, du classement des actes très nombreux relatifs aux essais, et de la correspondance, mais il doit encore exécuter d'autres travaux qui exigent de sérieuses connaissances en économie forestière et une connaissance approfondie de la littérature forestière.

Les aides de chancellerie doivent pouvoir être rangés suivant leurs capacités dans la VII^e ou la VI^e classe. Les aides pour les travaux en forêts et dans les jardins d'essais (lesquels font partie actuellement de la VII^e ou de la VI^e classe) doivent appartenir désormais à la VI^e ou à la V^e, cela en raison des aptitudes qu'on exige d'eux comme gardes forestiers et du travail pénible et dangereux auquel ils sont soumis lors des relevés en forêts.

Le concierge doit être rangé, suivant ses capacités, dans la VII^e ou la VI^e classe.

Station centrale de météorologie.

Ainsi que nous le disions en tête du présent message, cet établissement a reçu, en vertu de la loi fédérale du 19 décembre 1913, une organisation conforme aux besoins. Il y aurait lieu cependant de placer le directeur, en ce qui concerne son traitement, sur le même pied que les autres chefs de divisions du département (cf. bibliothèque nationale).

Musée national.

Il paraît désirable de créer, en ce qui concerne la rétribution de la dernière catégorie d'employés de cet établissement (bibliothécaire, ouvriers techniques, aides, commissionnaire), une marge suffisante comprenant les VII^e, VI^e et V^e classe de traitement. Ces employés sont soumis en effet

à des exigences très diverses, et il est nécessaire qu'on puisse les rétribuer d'une façon conforme à leur activité. Il se peut, par exemple, que la direction du musée soit amenée à proposer le passage dans la V^e classe du bibliothécaire, ainsi que des ouvriers techniques, en partie très habiles, ce qui peut arriver notamment, s'ils ont atteint depuis longtemps déjà le maximum de traitement de la VI^e classe, ou si des tiers les engagent à quitter le musée, en leur offrant un gain plus élevé. Toutefois, le passage dans la V^e classe ne doit constituer qu'une possibilité, dont il ne sera fait usage qu'en cas d'absolue nécessité.

II. Inspection suisse des travaux publics.

Bien que les inondations de 1910 aient occasionné un supplément de travail considérable, le personnel de cette division n'a pas été augmenté. Pour des raisons d'économie, au contraire, et par suite du ralentissement survenu ces derniers temps dans les travaux de correction, la place devenue vacante en avril de cette année par suite de la démission de l'inspecteur en chef, M. de Morlot, et de la promotion de l'adjoint, n'a pas été repourvue.

L'extension donnée aux nombreux projets d'assainissement et la reprise, après la guerre, des travaux de correction en montagne et dans la plaine, ainsi que l'exécution des travaux en rapport direct avec la navigation fluviale, nous obligeront sans aucun doute à une augmentation de personnel qui ne serait pas possible sur la base de la loi d'organisation actuelle.

Un autre inconvénient de cette loi est celui qui résulte de l'impossibilité de faire passer les fonctionnaires, qui ont atteint depuis longtemps leur maximum de traitement, dans une classe supérieure et de les mettre par là sur le même pied que leurs collègues d'autres divisions qui, dans la même situation qu'eux, ont toutefois été promus.

Il importe, pour faire disparaître ces difficultés, de modifier l'organisation actuelle et d'atteindre à une organisation telle du corps des fonctionnaires qu'il soit possible d'en augmenter le nombre en cas de besoin, conformément aux circonstances et à l'accroissement du travail.

III. Service des eaux.

L'utilisation des forces hydrauliques et l'inauguration d'un régime méthodique d'économie des eaux représentent un mouvement comme il ne s'en est pas produit jusqu'ici dans notre pays, tant au point de vue économique qu'à celui de notre politique nationale. Le 1^{er} janvier 1918 est entrée en vigueur la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. La navigation et la jonction de nos fleuves et de nos lacs à la mer nous ouvrent de nouveaux horizons d'une portée considérable, en même temps qu'un champ d'activité de très grande importance. Le développement de l'utilisation des forces hydrauliques et de la navigation est à l'étude. Mais il se pose de graves problèmes d'ordre technique, économique et juridique, qu'il s'agit de résoudre au mieux des intérêts de notre pays et qui imposent au service des eaux de lourdes mais belles tâches. Pour les mener à bien, il faut un personnel capable et plein d'entrain. Par contre, il n'est pas possible de dire encore avec certitude le nombre de fonctionnaires et d'employés qui seront nécessaires. Le programme de travail relatif à l'utilisation des forces hydrauliques, lui-même, ne peut être considéré comme absolument déterminé; diverses prescriptions d'exécution sont encore à édicter. Cette détermination est encore moins complète en ce qui concerne la navigation. Nous voudrions, en conséquence, nous réserver la possibilité de nous adapter aux circonstances et à cet effet, ne pas déterminer d'emblée le nombre des fonctionnaires et employés. Nous nous en tiendrons, bien entendu, au strict nécessaire, et vous recommandons les propositions qui figurent au projet de loi ci-après en ajoutant à cet égard ce qui suit :

Il n'est pas nécessaire d'insister sur la nécessité de ranger dans la 1^{re} classe de traitement le directeur d'une division aussi importante. Mais il est un second poste très utile, celui de juriste-adjoint, et l'on devrait pouvoir s'assurer à cet égard le concours d'hommes de valeur, ce qui n'est possible qu'en inscrivant ce poste dans la même classe que le précédent. En outre, le cadre des affaires du juriste-adjoint s'étendant de jour en jour, il y a lieu de prévoir la possibilité de lui adjoindre, avec le temps un aide qui puisse le décharger des travaux de moindre importance. En vue de rendre possible cette solution, nous désirons nous réserver la faculté d'adjoindre tout d'abord au secrétaire de division pour la chancellerie, un aide pour les questions

juridiques; c'est la raison pour laquelle nous avons inscrit dans notre proposition « secrétaires de division ». Une place de chef de bureau est également créée, en vue de décharger le directeur de la surveillance du nombreux personnel technique. On devrait pouvoir procéder à la répartition du travail suivant les circonstances et, à cet effet, le nombre des adjoints techniques ne doit pas être limité. Nous avons l'intention de ne choisir à l'avenir pour remplir les fonctions de techniciens que des candidats en possession d'un diplôme d'école technique. D'abord cela est dans l'intérêt de la division; ensuite nous estimons devoir cela aux cantons qui font de gros sacrifices pour l'instruction de ces professionnels indispensables dans les branches techniques. Dans ces conditions, l'inscription dans la III^e classe de traitement est justifiée. En ce qui concerne le personnel de la chancellerie, nous voudrions rendre possible son passage dans la classe suivante, en cas de bons et réels services. La division est en relations directes et constantes avec des autorités et des particuliers, et devrait pouvoir conserver un personnel de chancellerie capable. Elle se livre également à des études pour de tierces personnes et se charge de préavis, pour autant que cela est dans l'intérêt du pays et que les circonstances le permettent. Ces travaux sont facturés sur la base du tarif de la société suisse des ingénieurs et architectes. Le nombre et l'importance des affaires, ainsi que des documents et des plans, nécessitent un enregistrement et une tenue de livres. Enfin, il faut au magasin un employé éprouvé, capable d'entretenir avec soin et entendement les instruments (lesquels représentent un gros capital) et de procéder à de petites réparations aux objets d'équipement.

IV. Direction des constructions fédérales.

Avec le temps, nous avons été amenés, en ce qui concerne cette division, à apporter à l'organisation prévue par la loi fédérale du 23 décembre 1908, les modifications ci-après :

En 1912, après le décès de l'adjoint du directeur et la nomination de l'architecte chef de bureau au poste d'adjoint, nous avons décidé de ne pas donner de successeur à ce dernier, dans l'idée que les fonctions de chef du bureau technique pourraient être remplies également par l'adjoint. Or, il est démontré aujourd'hui, que ce dernier, par suite de l'extension des affaires, ne peut pas faire à lui seul plus

longtemps tout le travail dont il est chargé, et qu'il y aurait lieu de procéder à la nomination d'un nouveau chef de bureau, lequel prendrait le titre de II^e adjoint. L'un des architectes ou des inspecteurs des travaux pouvant être chargé de ces fonctions par promotion, il n'y aurait pas lieu de créer de nouvelles places d'architectes. La place de chef-menuisier, devenue vacante à la suite du décès de son titulaire en 1914, n'a pas encore été repourvue. Ses fonctions ont été remplies jusqu'à ce jour par un menuisier des ateliers de la direction des constructions. Elles comprennent la surveillance des menuisiers, l'inspection des travaux de menuiserie de peu d'importance, ainsi que le contrôle des livraisons de mobilier, y compris l'entretien de ce dernier pour les 19 bâtiments de l'administration fédérale à Berne. Elles se sont si fortement accrues au cours de ces dernières années, qu'il est indiqué de ranger désormais cet employé, vu le travail dont il est chargé, dans la catégorie des fonctionnaires et de le nommer chef-menuisier.

Par suite de l'extension continue des affaires de la direction des constructions, il a fallu augmenter le nombre des architectes et des inspecteurs des travaux et l'on s'est rendu compte à ce moment qu'on aurait été mieux inspiré, lors de la rédaction de la loi d'organisation, en ne limitant pas le nombre des fonctionnaires de ces deux catégories.

Au mois de juillet de cette année, nous avons décidé la création de deux nouvelles places d'inspecteurs des travaux, ainsi que les promotions ci-après :

Le chef de chancellerie a été promu chef de division, le comptable secrétaire-comptable, et le secrétaire-commis fonctionnaire chargé de l'inventaire et du service des bureaux. En outre, deux conducteurs des travaux de I^{re} classe ont été appelés aux fonctions d'inspecteurs; ils ne seront pas remplacés.

Actuellement, les fonctionnaires appartenant à la direction des constructions sont les suivants :

	Classe de traitement
Directeur	I
Adjoint, remplaçant du directeur	II
Secrétaire de division	II
Cinq architectes de I ^{re} et II ^e classe	II
Cinq inspecteurs des travaux	II
Un conducteur de travaux de II ^e classe	IV
Dix dessinateurs-architectes de I ^{re} classe	III

	Classe de traitement
Trois dessinateurs-architectes de II ^e classe	IV
Un dessinateur-architecte de III ^e classe	V
Secrétaire-comptable	III
Fonctionnaire chargé de l'inventaire et du service des bureaux	III
Trois commis de I ^{re} classe	V
Deux commis de II ^e classe	VI
Deux aides de chancellerie	VII
Huit concierges	VI
Trois gardiens du palais du parlement	VI
Maître-machiniste	IV
Maître-jardinier	V

Le département de l'intérieur estime que ce personnel suffit à l'exécution des tâches incombant à la direction des constructions. Il propose par contre d'introduire dans la répartition et la désignation des diverses fonctions les modifications ci-après :

1. Il y a lieu de prévoir, à la place d'un conducteur de travaux de II^e classe et de trois dessinateurs-architectes de I^{re} classe, quatre conducteurs de travaux de I^{re} classe;

2. au lieu d'un dessinateur-architecte de II^e classe et d'un de III^e classe, un dessinateur-architecte de I^{re} classe et un de II^e;

3. au lieu de trois commis de I^{re} classe, un secrétaire de chancellerie, un régistrateur et un aide-comptable;

4. au lieu d'un commis de II^e classe, un de I^{re} classe;

5. au lieu de deux aides de chancellerie, deux commis de II^e classe.

6. Il y a lieu de remplacer la désignation de dessinateur-architecte par celle de « technicien du bâtiment », cela pour répondre au vœu formulé par les dessinateurs-architectes eux-mêmes, et aussi, parce que cette désignation de « technicien du bâtiment » est celle qui figure sur les diplômes délivrés aux élèves sortant d'un technicum.

7. La tâche des concierges (Hauswarte) des divers bâtiments, consistant en la surveillance du service des bâtiments, diffère beaucoup suivant l'importance et la destination de ceux-ci. Il est indiqué de donner à l'avenir à ces fonctionnaires le titre de « Hausmeister » (le titre français resterait sans changement) et de faire une distinction entre concierges de I^{re} et de II^e classe. Nous proposons d'attribuer les concierges de I^{re} classe à la V^e classe de traitement, et les concierges de II^e classe à la VI^e.

V. Inspection suisse des forêts, chasse et pêche.

Ici encore, il y a lieu de donner une base légale aux modifications apportées ou restant à apporter au cadre de ce service.

L'extension considérable des tâches de la division des forêts a rendu nécessaire, en 1917, la création d'un cinquième poste d'inspecteur forestier, lequel a été chargé, en plus du remplacement des autres inspecteurs, des travaux préparatoires relatifs à la création d'un établissement suisse pour la préparation des graines forestières, ainsi que de la direction de la statistique forestière. En juillet de la même année, nous avons créé un poste d'adjoint administratif chargé de la direction de tout le service de chancellerie et de la correspondance. On partait alors de l'idée que les travaux de statistique forestière pourraient être attribués ensuite au secrétaire de division. En présence des nombreuses questions de droit qui se posent à la division, la nécessité s'est fait sentir de lui adjoindre un juriste, et nous avons pensé liquider la question en donnant la place de secrétaire de division à un juriste. La pratique a démontré l'opportunité d'une telle décision. Par contre, il n'était pas possible d'exiger de ce fonctionnaire qu'il fût suffisamment au courant des questions forestières pour se charger des travaux de statistique. Mais comme, d'autre part, il est toujours plus nécessaire d'intensifier l'exploitation des forêts pour subvenir aux besoins du pays, et que le principal moyen d'y parvenir consiste dans l'aménagement des forêts publiques, il devient indispensable de créer un nouveau poste d'adjoint dans les attributions duquel rentreraient les deux tâches ci-dessus.

Nous devons mentionner également comme absolument nécessaire, la création d'une place de chimiste-bactériologue pour la pêche. Il résulte d'une enquête à laquelle s'est livrée la société suisse de pêche et de pisciculture qu'il existe, en ce qui concerne la souillure des eaux à poissons par les résidus industriels et les égouts, divers abus qu'il a lieu de faire disparaître en revisant l'article 21 de la loi fédérale sur la pêche. Les constatations et travaux préparatoires en cette matière seraient la première tâche du nouveau laboratoire chimique et bactériologique.

En ce qui concerne l'exploitation des tourbières, nous prévoyons la création d'un poste d'inspecteur et d'un poste

d'ingénieur agricole qui auraient aussi bien l'exploitation proprement dite des tourbières que la mise en culture des terrains exploités, à surveiller et à diriger.

Il convient de donner le titre de secrétaire de chancellerie au fonctionnaire chargé de la régistrature et de la comptabilité, ainsi qu'à celui qui rédige les traductions en français.

En ce qui concerne la répartition des fonctionnaires dans les diverses classes de traitement, il y a lieu de remarquer qu'on exige tant des inspecteurs forestiers que de l'inspecteur pour la pêche (lesquels sont désignés dans le projet de loi sous le nom d'«inspecteurs»), des adjoints, du chimiste-bactériologue et du secrétaire de division, des études techniques ou académiques et qu'ils ont droit, en conséquence, à une rétribution appropriée.

* * *

Nous avons consigné les modifications que nous venons de mentionner dans le projet de loi ci-après :

Il va de soi que nous n'effectuerons l'augmentation du personnel prévue que dans la mesure où le besoin s'en fera sentir.

Nous vous recommandons l'adoption de notre projet et saisissons cette occasion pour vous réitérer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 10 février 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
ADOR.

Le chancelier de la Confédération,
STEIGER.

(Projet.)

Loi fédérale

sur

l'organisation du département suisse de l'intérieur.

L'ASSEMBLEE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 10 février 1919,

décète :

Article premier. Le département suisse de l'intérieur comprend les cinq divisions suivantes :

- I. la division de l'instruction, des sciences et des arts, laquelle comprend elle-même :
- a. la chancellerie du département;
 - b. les archives fédérales;
 - c. la bibliothèque nationale;
 - d. la bibliothèque centrale;
 - e. l'École polytechnique avec les établissements annexes;
 - f. la station centrale de météorologie,
 - g. le Musée national,
 - h. la fondation Gottfried Keller,
 - i. le musée Vela à Ligornetto;
 - k. la fondation Berset-Müller;
 - l. les subventions à l'école primaire;
 - m. l'encouragement des arts;
 - n. la conservation des antiquités nationales;
 - o. l'échange international de publications;
 - p. les subventions aux travaux de sociétés et de particuliers;
- II. l'inspection suisse des travaux publics;
- III. le service des eaux;

IV. la direction des constructions fédérales;

V. l'inspection suisse des forêts, chasse et pêche.

Art. 2. A ces divisions est affecté le personnel ci-après :

I. Division de l'instruction, des sciences et des arts.

Chancellerie du département.

	Classe de traitement
I ^{er} secrétaire	I ^{re}
II ^e secrétaire	I ^{re}
III ^e secrétaire	II ^e
Traducteur	III ^e
Régistrateur-comptable	IV ^o à III ^e
Commis de I ^{re} ou de II ^e classe	VI ^e à V ^e

Archives fédérales

Archiviste	I ^{re}
Vice-archiviste	II ^e
Assistants	IV ^e ou III ^e
Aides	VI ^e ou V ^e

Bibliothèque nationale.

Directeur	I ^{re}
Sous-directeur	II ^e
Assistants	IV ^e ou III ^e
Aides	VI ^e ou V ^e
Garçons de bibliothèque	VII ^e

Bibliothèque centrale.

Bibliothécaire	II ^e ou I ^{re}
Aides de bibliothèque	V ^e ou IV ^e

Ecole polytechnique fédérale et établissements annexes.

Président du conseil d'école	—
Secrétaire du conseil d'école	II ^e ou I ^{re}
Caissier de l'école	III ^e ou II ^e
Teneur de livres	IV ^e ou III ^e
Fonctionnaire chargé du service du bâtiment et du contrôle de l'inventaire	III ^e ou II ^e
Secrétaire de la direction	III ^e ou II ^e
Commis de I ^{re} et de II ^e classe	VI ^e ou V ^e

Classe de traitement

Aides du conseil d'école et de la chancellerie de la direction; commissionnaires; aides des laboratoires et instituts	VII ^e
Concierges et sous-concierges (chef du matériel)	VI ^e ou V ^e
Machinistes, mécaniciens, chauffeurs et jardiniers	VI ^e ou V ^e

Bibliothèque générale.

Directeur	—
II bibliothécaire	IV ^e ou III ^e
Expéditeurs des livres	V ^e ou IV ^e
Gardien de la salle de lecture	V ^e ou IV ^e
Concierges	VII ^e ou VI ^e

Gardiens et conservateurs.

Conservateur de la collection de géologie et de paléontologie	} III ^e ou II ^e . La ré- tribution des postes qui ne de- mandent pas une constante activité est fixée dans chaque cas par- ticulier.
Conservateur de la collection d'entomologie	
Conservateur du cabinet d'estampes	
Conservateur de la collection de botanique	

Laboratoire pour les essais de matériaux de construction.

Directeur	—
Adjoint	II ^e
2 chefs de sections	III ^e ou II ^e
Techniciens de I ^e classe	IV ^e ou III ^e
Chimiste provisoire	VI ^e ou V ^e
Techniciens de II ^e classe	IV ^e ou V ^e
Chef de chancellerie	IV ^e ou III ^e
Commis	VI ^e ou V ^e
Préparateurs, ouvriers de profession	VII ^e ou VI ^e
Aides	VII ^e

Laboratoire pour les essais de combustible.

Directeur	—
Adjoint	II ^e
Assistants de I ^e classe	IV ^e ou III ^e
Assistants	VI ^e à IV ^e
Chef de chancellerie	IV ^e ou III ^e

	Classe de traitement
Un commis	VI ^e
Aides de chancellerie	VII ^e ou VI ^e
Concierge	VII ^e ou VI ^e
Aide concierge	VII ^e
Préparateurs, aides	VII ^e

Station centrale d'essais forestiers.

Directeur	—
Adjoint	II ^e
1 ^{er} assistant	III ^e ou II ^e
2 ^e assistant	IV ^e ou III ^e
Secrétaire	III ^e
Aides de chancellerie	VII ^e ou VI ^e
Aides pour travaux en forêts et dans les jardins d'essais	VI ^e ou V ^e
Concierge	VII ^e ou VI ^e

Station centrale de météorologie.

Directeur	I ^{re}
Adjoint	II ^e
Assistants	V ^e à III ^e
Personnel auxiliaire	VII ^e ou VI ^e

Musée national.

Directeur	I ^{re}
Sous-directeur	II ^e
Assistants	IV ^e ou III ^e
Assistants-adjoints	VI ^e
Teneur de livres et caissier	IV ^e
Bibliothécaire, ouvriers techniques, aides, commissionnaires	VII ^e à V ^e

II. Inspection suisse des travaux publics.

Inspecteur en chef	I ^{re}
2 adjoints de I ^{re} classe	II ^e ou I ^{re}
2 adjoints de II ^e classe	II ^e
4 ingénieurs de I ^{re} et II ^e classe	III ^e ou II ^e
Techniciens	IV ^e ou III ^e
Dessinateurs de I ^{re} et II ^e classe	V ^e ou IV ^e
Secrétaire de division	III ^e ou II ^e
Régistrateur-comptable	IV ^e ou III ^e
Employés de chancellerie	VI ^e ou V ^e

III. Service des Eaux.

	Classe de traitement
Directeur	I ^{re}
Juriste-adjoint	I ^{re}
Chef de bureau	II ^e ou I ^{re}
Adjoints techniques	III ^e ou II ^e
Ingénieurs	III ^e ou II ^e
3 secrétaires de division	III ^e ou II ^e
3 régistrateurs, teneur de livres	IV ^e ou III ^e
Techniciens	IV ^e ou III ^e
Dessinateurs	V ^e ou IV ^e
Magasinier	V ^e ou IV ^e
Commis de I ^{re} ou II ^e classe	VI ^e ou V ^e
Aides de chancellerie	VII ^e ou VI ^e

IV. Direction des constructions fédérales.

Directeur	I ^{re}
I ^{er} adjoint, remplaçant du directeur	I ^{re}
II ^e adjoint	II ^e
Architectes	III ^e ou II ^e
Inspecteurs des travaux	III ^e ou II ^e
Conducteurs de travaux de I ^{re} classe	III ^e
Conducteurs de travaux de II ^e classe	IV ^e
Techniciens du bâtiment de I ^{re} classe	III ^e
Techniciens du bâtiment de II ^e classe	IV ^e
Secrétaire de division	III ^e ou II ^e
Secrétaire-comptable	IV ^e ou III ^e
Fonctionnaire chargé de l'inventaire du mobilier et du service des bureaux	IV ^e ou III ^e
Secrétaire de chancellerie	V ^e ou IV ^e
Régistrateur	V ^e ou IV ^e
Aide-comptable	V ^e ou IV ^e
Commis de I ^{re} classe	V ^e
Commis de II ^e classe	VI ^e
Maître-machiniste du palais du parlement, chargé en même temps du contrôle des chauffeurs des bâtiments de l'administration fédérale à Berne	IV ^e
Concierges de I ^{re} classe	V ^e
Concierges de II ^e classe	VI ^e
Surveillants du palais du parlement	VI ^e
Maître-jardinier	V ^e
Maître-menuisier	VI ^e

V. Inspection des forêts, chasse et pêche.

	Classe de traitement
Chef de division	I ^{re}
8 inspecteurs	II ^e ou I ^{re}
2 adjoints	II ^e
Chimiste-bactériologue	III ^e ou II ^c
Ingénieur agricole	III ^e ou II ^c
Secrétaire de division	III ^e ou II ^c
Secrétaires de chancellerie	IV ^e ou III ^e
Commis	VI ^e ou V ^e
Aides de chancellerie	VII ^e

Le chef de division porte le titre d'inspecteur général des forêts.

Art. 3. Les traitements du personnel des diverses divisions sont fixés par le Conseil fédéral dans les limites de la présente loi, sur la proposition du département de l'Intérieur.

Le 1^{er} secrétaire de la chancellerie du département, l'archiviste, les directeurs de la Bibliothèque nationale, de la station centrale de météorologie et du musée national, l'inspecteur en chef des travaux, le directeur et le juriste-adjoint du service des eaux, le directeur des constructions fédérales et l'inspecteur général des forêts rentrent dans la 1^{re} classe de traitement avec maximum relevé, en application de l'arrêté fédéral du 12 mars 1912, concernant le relèvement du maximum du traitement des chefs de division et des 1^{ers} secrétaires des départements de l'administration fédérale.

Pour la bibliothèque nationale, l'École polytechnique fédérale et ses établissements annexes, la station centrale de météorologie, le Musée national, l'inspection des travaux publics, le service des eaux, la direction des constructions fédérales, et l'inspection des forêts, chasse et pêche, les dispositions actuelles relatives à l'engagement et à la rétribution du personnel subalterne demeurent sans changement.

Art. 4. Le Conseil fédéral rend les ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi; notamment la loi fédérale du 23 décembre 1908, sur l'organisation du département suisse de l'intérieur.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi, et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'organisation du département suisse de l'intérieur. (Du 10 février 1919.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1919
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	960
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.02.1919
Date	
Data	
Seite	242-262
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 919

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.